

N° Arrêté : 2023-48

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2023-14
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Monsieur CHOMETTE Jacques sollicitée le 10/05/2023,

**Considérant que,** dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur CHOMETTE Jacques, domicilié 2 chemin du verdier – Le Poyet, 43500 BEAUNE-SUR-ARZON.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

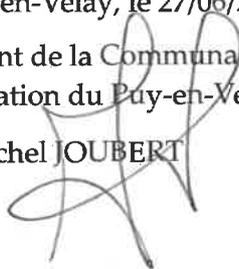
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 27/06/2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT



N° Arrêté : 2023-49

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2023-15
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Monsieur TEMPERE Jean sollicitée le 07/05/2023,

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur TEMPERE Jean, domicilié 89 chemin de l'Allemance – Le Bourg - 43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 27/06/2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

N° Arrêté : 2023-50

## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  <b>SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	<b>Objet :</b>  <b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2023-16</b>
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Groupement Forestier des Gaillands sollicitée le 08/05/2023,

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Groupement Forestier des Gaillands, domicilié 4 Chemin de Champot, 43350 BELLEVUE LA MONTAGNE

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

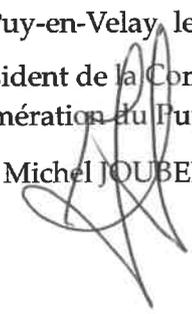
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 27/06/2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT



N° Arrêté : 2023-51

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2023-17
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Groupement Forestier de Souffas sollicitée le 26/05/2023,

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Groupement Forestier de Souffas, domicilié à Souffas, 87260 VICQ-SUR-BREUILH

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

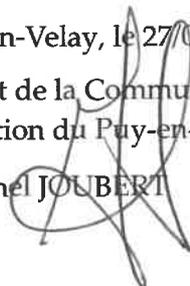
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 27/06/2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT



N° Arrêté : 2023-52

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2023-18
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par PRORIOL Marcelline sollicitée le 15/05/2023,

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : PRORIOI Marcelline, domicilié au 18 Avenue du Puy, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 27/06/2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

N° Arrêté : 2023-53

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2023-19
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Josian BELLEDENT sollicitée le 06/06/2023,

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : BELLEDENT Josian, *Les Vigneaux Hauts, 43000 CEYSSAC*

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

*est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »*

*est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »*

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 27/06/2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

